Informations de base

2021/0343(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Amendements au règlement sur les exigences de fonds propres dans le domaine de la résolution (proposition concernant les structures en guirlande (daisy chain) Modification Règlement Regulation 2013/575 2011/0202(COD) Modification Directive Directive 2014/59/EU 2012/0150(COD) **Subject** 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière **Priorités législatives** Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	FERNÁNDEZ Jonás (S&D)	25/10/2021
	Rapporteur(e) fictif/fictive KARAS Othmar (EPP) SØGAARD-LIDELL Linea (Renew) URTASUN Ernest (Greens/EFA) FITTO Raffaele (ECR) ZANNI Marco (ID) SCHIRDEWAN Martin (The Left)	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCGUINNESS Mairead

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/10/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0665	Résumé
22/11/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/02/2022	Vote en commission,1ère lecture		
02/02/2022	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
04/02/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0020/2022	Résumé
14/02/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
16/02/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
20/06/2022	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE734.156 GEDA/A/(2022)004616	
13/09/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0307/2022	Résumé
13/09/2022	Résultat du vote au parlement		
04/10/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/10/2022	Signature de l'acte final		
25/10/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2021/0343(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement Regulation 2013/575 2011/0202(COD) Modification Directive Directive 2014/59/EU 2012/0150(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/9/07547

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Projet de rapport de la commission		PE703.039	16/12/2021	
Amendements déposés en commission		PE703.185	12/01/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0020/2022	04/02/2022	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE734.156	20/06/2022	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0307/2022	13/09/2022	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2022)004616	15/06/2022	
Projet d'acte final	00023/2022/LEX	19/10/2022	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0665	27/10/2021	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2022)564	20/10/2022	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2021)0665	04/01/2022	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5706/2021	08/12/2021	
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2022/0003 JO C 122 13.01.2022, p. 0033	13/01/2022	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2022/2036
JO L 275 25.10.2022, p. 0001

Amendements au règlement sur les exigences de fonds propres dans le domaine de la résolution (proposition concernant les structures en guirlande (daisy chain)

2021/0343(COD) - 04/02/2022 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Jonás FERNÁNDEZ (S&D, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 575/2013 et la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le traitement prudentiel des groupes d'établissements d'importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et une méthode pour la souscription indirecte d'instruments éligibles pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.

La proposition concernant les structures en guirlande ou «daisy chain» introduit des ajustements ciblés qui joueront un rôle essentiel dans l' amélioration de la résolvabilité d'un établissement. Elle modifie le cadre de l'Union pour la résolution de défaillance bancaire en:

- intégrant un traitement spécifique pour la souscription indirecte d'instruments éligibles aux fins de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (la MREL) interne;

- alignant mieux le traitement des groupes d'établissements d'importance systémique mondiale (EISm) ayant une stratégie de résolution à points d'entrée multiples (MPE) sur le traitement décrit dans la norme internationale relative à la capacité totale d'absorption des pertes («norme TLAC») adoptée par le Conseil de stabilité financière (CSF);

- clarifiant les critères d'éligibilité des instruments émis dans le cadre de l'exigence de TLAC interne.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Calcul consolidé pour les EISm ayant plusieurs entités de résolution

Par souci de cohérence, le calcul devrait également prendre en compte toutes les **entités de pays tiers** appartenant à une EISm qui seraient des entités de résolution si elles étaient établies dans l'Union.

Modèles de publication

Les modèles pour la publication d'informations harmonisées sur l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles et sur l'exigence de fonds propres et d'engagements éligibles pour les filiales importantes d'EISm non UE devraient être modifiés afin de tenir compte du nouveau régime de déduction pour les instruments éligibles aux fins de la MREL interne.

Les modèles de publication devraient également être modifiés pour inclure le montant total d'exposition au risque et la mesure de l'exposition totale que les entités intermédiaires auraient si elles n'excluaient pas les expositions déduites dans le cadre de ce nouveau régime de déduction.

Réexamen

Au plus tard le 31 décembre 2022, la Commission devrait réexaminer la mise en œuvre de la souscription indirecte d'instruments éligibles pour satisfaire à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles par les différents types de structures des groupes bancaires, notamment dans le cas où les établissements ont une société d'exploitation entre la compagnie holding et ses filiales, et examiner le traitement des entités, dont le plan de résolution prévoit qu'elles doivent être liquidées dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité en vertu des règles régissant l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles. La Commission devrait présenter un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil, rapport accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

Mise en œuvre

Afin de garantir que les établissements disposent de suffisamment de temps pour mettre en œuvre le traitement dédié à la souscription indirecte de ressources internes éligibles MREL, y compris le nouveau régime de déduction, et que les marchés puissent assimiler des émissions supplémentaires de ressources internes éligibles MREL, le cas échéant, le texte modifié prévoit des dispositions stipulant que ce traitement devrait devenir applicable **le 1er janvier 2024**, conformément à la date limite de mise en conformité avec les exigences MREL finales.

Amendements au règlement sur les exigences de fonds propres dans le domaine de la résolution (proposition concernant les structures en guirlande (daisy chain)

2021/0343(COD) - 27/10/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (UE) nº 575/2013 sur les exigences de fonds propres» (ou «CRR») ainsi que la directive 2014/59/UE relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (ou BRRD) en vue d'améliorer l'application des règles existantes de l'Union visant à assurer la résolvabilité des groupes bancaires (proposition concernant les structures en guirlande ou « daisy chain »).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la proposition s'inscrit dans le cadre d'une **réforme de la réglementation bancaire de l'UE** visant à faire en sorte que les banques de l'UE deviennent plus résilientes pour parer à d'éventuels chocs économiques futurs, tout en contribuant à la reprise de l'Europe après la pandémie de COVID-19 et à la transition vers la neutralité climatique.

Outre la présente proposition, le train de mesure présenté par la Commission européenne se compose d'une proposition législative visant à modifier la directive sur les exigences de fonds propres (directive 2013/36/UE) et d'une proposition législative visant à modifier le règlement sur les exigences de fonds propres [règlement (UE) nº 575/2013 ou CRR].

Largement fondés sur les normes internationales convenues avec les partenaires internationaux de l'UE, en particulier le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), le CRR et la directive CRD ont été adoptés à la suite de la crise financière de 2008 et 2009 dans le but d'accroître la résilience des établissements opérant dans le secteur financier de l'Union.

Le CRR a été ultérieurement modifié, afin de remédier à des faiblesses que présentait encore le cadre de réglementation. Une révision majeure a été menée au moyen du paquet de «mesures de réduction des risques», adopté par le Parlement européen et le Conseil le 20 mai 2019. Cette réforme a mis en œuvre dans l'Union la norme internationale relative à la capacité totale d'absorption des pertes (**la «TLAC»**) applicable aux établissements d' importance systémique mondiale (EISm), et a renforcé l'application de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (**la «MREL»**) à tous les établissements établis dans l'Union.

La norme TLAC impose aux EISm de détenir un montant suffisant d'engagements (utilisables pour un renflouement interne) présentant une très grande capacité d'absorption des pertes afin de garantir un processus rapide et sans heurts d'absorption des pertes et de recapitalisation en cas de résolution. La TLAC et les règles révisées relatives à la MREL sont entrées en application dans l'Union respectivement le 27 juin 2019 et le 28 décembre 2020.

Conformément aux normes internationales, le droit de l'Union reconnaît aussi bien la stratégie de résolution à point d'entrée unique que celle à points d'entrée multiples. Selon la **stratégie de résolution à points d'entrée multiples**, plusieurs entités du groupe bancaire peuvent faire l'objet d'une procédure de résolution. Cela permet de résoudre un groupe de résolution donné de manière crédible sans compromettre la résolvabilité des autres entités de résolution et groupes de résolution au sein du même groupe bancaire consolidé.

Le cadre révisé de résolution des banques prévoit que la MREL applicable aux entités de résolution doit être fixée sur base consolidée au niveau du groupe de résolution («MREL externe»). En outre, ce cadre définit la manière dont la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation doit être répartie au sein des groupes de résolution («MREL interne»).

CONTENU : le règlement proposé **complète et modifie des actes législatifs existants de l'UE (le CRR et la BRRD) concernant l'application des exigences de fonds propres et d'engagements éligibles**. Il vise : i) à harmoniser pleinement le traitement prudentiel des ressources de filiales, éligibles aux fins de la MREL interne, détenues par des entreprises mères intermédiaires; et ii) à réviser de manière ciblée les exigences de fonds propres et d' engagements éligibles pour les EISm et les filiales importantes d'EISm non UE.

Les modifications proposées consistent notamment à :

- intégrer directement dans le CRR un traitement prudentiel spécifique concernant la souscription indirecte d'instruments éligibles aux fins de la MREL interne (approche «daisy chain»);

- clarifier les dispositions du CRR relatives à la comparaison entre la somme des exigences effectives de TLAC de tous les groupes de résolution au sein d'un groupe EISm ayant une stratégie de résolution à points d'entrée multiples, d'une part, et l'exigence de TLAC de ce groupe EISm résultant de l'application théorique d'une stratégie à point d'entrée unique, d'autre part;

- modifier la formule de calcul de l'excédent de TLAC/MREL d'une filiale dans le contexte du régime général de déduction applicable aux EISm ayant une stratégie de résolution à points d'entrée multiple, afin qu'elle tienne compte de toutes les exigences de TLAC/MREL de la filiale, celles fondées sur le risque comme celles non fondées sur le risque, conformément à la norme TLAC;

- clarifier certaines dispositions du CRR applicables aux EISm ayant une stratégie de résolution à points d'entrée multiples afin que les filiales établies en dehors de l'Union puissent être prises en considération;

- apporter des clarifications ciblées dans le contexte de l'exigence de fonds propres et d'engagements éligibles applicable aux établissements qui sont des filiales importantes d'EISm non UE («TLAC interne») afin de garantir que les titres de créance émis par ces établissements puissent remplir tous les critères d'éligibilité applicables aux instruments d'engagements éligibles.

En facilitant la souscription indirecte d'instruments éligibles aux fins de la MREL interne au sein des groupes de résolution, en alignant davantage sur la norme TLAC le traitement réglementaire des groupes bancaires ayant une stratégie de résolution à points d'entrées multiples, et en précisant davantage certains des critères d'éligibilité pour le respect de l'exigence de TLAC interne, la proposition **améliorera l'application des règles existantes de l'Union en matière de résolvabilité des groupes bancaires**.

Les modifications proposées favoriseront en outre une **application uniforme des exigences prudentielles**, une convergence des pratiques de surveillance et des conditions de concurrence égales dans tout le marché unique des services bancaires.

Selon la Commission, les modifications proposées devraient être effectuées rapidement. En effet, les groupes bancaires ont besoin de clarté concernant le mécanisme de la chaîne de souscription indirecte («daisy chain») pour pouvoir décider de la meilleure manière d'organiser leur capacité de MREL interne en vue de la date butoir générale pour la mise en conformité avec la MREL, fixée au 1er janvier 2024, et des objectifs intermédiaires contraignants à atteindre au plus tard le 1er janvier 2022.

Amendements au règlement sur les exigences de fonds propres dans le domaine de la résolution (proposition concernant les structures en guirlande (daisy chain)

2021/0343(COD) - 13/09/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 465 voix pour, 42 contre et 116 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 575/2013 et la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le traitement prudentiel des groupes d'établissements d'importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et une méthode pour la souscription indirecte d'instruments éligibles pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.

Pour rappel, la proposition concernant les structures en guirlande fait partie du corpus réglementaire unique de l'union bancaire et modifie les règles prévues par le règlement sur les exigences de fonds propres et la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances.

Le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil sur les exigences de fonds propres (ou CRR) a établi, avec la directive 2013/36 /UE du Parlement européen et du Conseil sur les exigences de fonds propres (ou CRD), le cadre de réglementation prudentielle applicable aux établissements de crédit exerçant des activités dans l'Union.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectifs

La proposition concernant les structures en guirlande («daisy chain») prévoit des aménagements ciblés qui aideront à améliorer la résolvabilité des établissements bancaires. Elle modifie le cadre de l'Union pour la résolution de défaillance bancaire en:

- intégrant un traitement spécifique pour la souscription indirecte d'instruments éligibles aux fins de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (la MREL) interne;

- alignant mieux le traitement des groupes d'établissements d'importance systémique mondiale (EISm) ayant une stratégie de résolution à points d'entrée multiples (MPE) sur le traitement décrit dans la norme internationale relative à la capacité totale d'absorption des pertes la «norme TLAC») adoptée par le Conseil de stabilité financière (CSF);

- clarifiant les critères d'éligibilité des instruments émis dans le cadre de l'exigence de TLAC interne.

Le règlement modificatif proposé a pour objectif d'harmoniser pleinement le traitement prudentiel des ressources d'entités faisant partie du même groupe de résolution, éligibles aux fins de la MREL interne, détenues par des entités intermédiaires, et de réviser de manière ciblée les exigences de fonds propres et d'engagements éligibles pour les EISm et les filiales importantes d'EISm non UE.

Calcul consolidé pour les EISm comprenant plusieurs entités de résolution

Le texte amendé prévoit que lorsqu'au moins deux entités EISm faisant partie du même EISm sont des entités de résolution ou des entités de pays tiers qui seraient des entités de résolution si elles étaient établies dans l'Union, l'établissement mère dans l'Union dudit EISm calculera le montant de fonds propres et d'engagements éligibles : a) pour chaque entité de résolution ou entité de pays tiers qui serait une entité de résolution si elle était établie dans l'Union; b) pour l'établissement mère dans l'Union comme si ce dernier était la seule entité de résolution de l'EISm.

Régime de déduction révisé

Le règlement traite du régime de déduction pour les fonds propres et les engagements éligibles satisfaisant aux exigences en matière d'absorption des pertes en cas de résolution (MREL) qui transitent par une entité intermédiaire dans le cadre de leur remontée au sein de groupes de résolution complexes, dites «structures en guirlande» ou «daisy chains». Le règlement amendé prévoit un régime de déduction révisé destiné à éviter en particulier une double comptabilisation des éléments MREL au niveau des entités intermédiaires, de manière à garantir que les groupes bancaires de l'UE conservent toujours une capacité d'absorption des pertes solide conforme à leur MREL publiée.

Un autre point du règlement concerne le traitement des groupes ayant une stratégie de résolution à points d'entrée multiples (MPE), par opposition à une stratégie de résolution à point d'entrée unique (SPE), notamment pour ce qui est d'aligner ce traitement sur le régime prévu par les normes internationales relatives à la TLAC et de tenir compte des entités de pays tiers au sein des groupes considérés. Cette question se pose en particulier dans les cas où le régime de résolution d'un pays tiers n'est pas équivalent au régime en vigueur dans l'Union. Le texte amendé prévoit un **régime transitoire, jusqu'au 31 décembre 2024**, pour les groupes MPE, sous réserve d'un examen par les autorités de résolution européennes.

Clause de réexamen

Au plus tard le **31 décembre 2022**, la Commission examinera l'incidence de la souscription indirecte d'instruments éligibles pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles sur l'égalité des conditions de concurrence entre les différents types de structures des groupes bancaires, y compris lorsque des groupes ont une société opérationnelle entre la société holding recensée comme une entité de résolution et ses filiales. Elle évaluera notamment les points suivants:

- la possibilité de permettre aux entités qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution de se conformer à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles sur une base consolidée;

- le traitement, conformément aux règles régissant l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, des entités dont le plan de résolution prévoit qu'elles doivent être mises en liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité;

- l'opportunité de limiter le montant des déductions requises en vertu du règlement CCR.

La Commission soumettra un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil. S'il y a lieu, ce rapport sera accompagné d'une **proposition législative**.

Mise en œuvre

Afin que les établissements disposent de suffisamment de temps pour mettre en œuvre le traitement spécifique de la souscription indirecte de ressources éligibles aux fins de la MREL interne, y compris le nouveau régime de déduction, et que les marchés puissent absorber des émissions supplémentaires de ressources éligibles aux fins de la MREL interne, lorsque cela est nécessaire, les dispositions établissant ce traitement s'appliqueront **le 1er janvier 2024**, conformément au délai fixé pour la mise en conformité avec la MREL.